

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

N° DELIB\_2023\_61

---

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre, le Conseil Municipal de la commune de Montélier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. VALLON Bernard.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : 12/12/2023

Présents : MM. VALLON, AUBERT, BRUNET, CALLEJA, DELOLY, GREGOIRE, GUILHOT, JULIEN, VARACCA, VIOSSAT

MMES BLANC M. Françoise, MAIRE, ORAND, PERROT, TANIOS,

Excusés ayant donné pouvoir : MM. ESTEVES (pouvoir à M. VALLON), HERVIOU (pouvoir à M. VARACCA),

MMES BLANC Christine (pouvoir à Mme BLANC M. Françoise), PACHOUD (pouvoir à Mme ORAND), RACHON (pouvoir à M. JULIEN), RIVATON (pouvoir à Mme MAIRE)

Excusés : M. BOINOT, LAURENT et MMES COUTURIER, GLAZKOFF, LAURENCO, NAZZI

Secrétaire de séance : MME ORAND

**Objet : Avis sur la demande d'autorisation d'ouverture dominicale des commerces pour 2024**

*Domaine d'intervention : 5-7-7-5 – Institution et vie politique- Mise à disposition des services*

Vu L'article L 3132-26 du code du travail issu de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », disposant que : « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Pour 2024, les propositions de dérogations des magasins de la commune concernent les dimanches 22 et 29 décembre.

L'avis du Conseil municipal est sollicité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- émet un avis favorable sur l'ouverture exceptionnelle des magasins les dimanches 22 et 29 décembre 2024;
- autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Vote pour : 21      Contre : 0      Abstention : 0

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Montélier, le 18/12/2023

Le Maire,



Bernard VALLON